



PRÉFET DE L'AUDE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service mer et littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
Unité encadrement des activités maritimes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM-SML-2023-026-001

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des tellines (*donax trunculus* - donace tronquée) en provenance de la zone 11-20 «Bande littorale Aude – Nord de Port-la-Nouvelle 1»

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement CE n° 178-2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

Vu le règlement CE n° 853-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement CE n° 1069/2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement CE 1774/2002 ;

Vu le règlement CE n° 625/2017 du parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que les règles relatives à la santé et aux biens êtres des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment en son titre III du livre II ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-DML-2019343-0001 du 16 décembre 2019 portant classement de salubrité et de surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du département de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-024 du 8 mars 2021 du Préfet de l'Aude, portant délégation de signature à M. Cyril VANROYE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du 9 mars 2021 de M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer portant délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Vu la décision du 16 janvier 2023 du préfet des Pyrénées-Orientales désignant Madame Julie Colomb, directrice départementale des territoires et de la mer par intérim ;

Vu l'avis favorable de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Aude du 26 janvier 2023 ;

Considérant les résultats d'analyses effectuées par le réseau de surveillance REPHYTOX, semaine 4 (prélèvement du 23/01/2023) et le bulletin IFREMER de Sète n° 2023-Dept 66-11-34-30-013 du 26/01/2023 mettant en évidence la présence de toxines lipophiles (Acide okadaïque, Dinophysistoxines et Pectenotoxines) dans les tellines (*donax trunculus* - donace tronquée) prélevées le 23/01/2023 dans le secteur «Bande littorale Aude – Nord de Port-la-Nouvelle 1» à une concentration de 160,4 microgrammes eq. AO/kg de chair totale, supérieure au seuil de sécurité alimentaire fixé à 160 microgrammes eq. AO/kg de chair totale par le Règlement CE n° 853-2004 ;

Considérant, en conséquence, que les tellines sont susceptibles de présenter un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 :

À compter du 26 janvier 2023, sont provisoirement interdits la pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution, la commercialisation et la mise à la consommation humaine des tellines (*donax trunculus* - donace tronquée) en provenance de la zone 11-20 «Bande littorale Aude – Nord de Port-la-Nouvelle 1».

ARTICLE 2 :

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux lots de coquillages mis à l'abri antérieurement au 23 janvier 2023.

ARTICLE 3 :

À compter du 23 janvier 2023, date ayant révélé leur contamination, les tellines (*donax trunculus* - donace tronquée) de la zone «Bande littorale Aude – Nord de Port-la-Nouvelle 1», sont considérées comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé des tellines (*donax trunculus* - donace tronquée) issus de cette zone de production doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché, en application de l'article 19 du règlement (CE) n° 178/2002, et en informer la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude.

ARTICLE 4 :

Les lots retirés du marché devront être détruits selon les modalités fixées par le règlement CE n° 1069/2009.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, soit par courrier soit par l'application « télérecours » accessible sur le site : <http://www.telerecours.fr>

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Narbonne, le maire de la commune de Port-la-Nouvelle, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 26 JAN. 2023

Pour le préfet de l'Aude et par délégation,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
La Directrice Adjointe,



Julie COLOMB